


PROCONTROL

Zoning Industriel des Hauts-Sarts
Rue de Hermée 225
4040 HERSTAL
TVA BE0507 735 513
Tel 04/230.33.00
E-Mail secretariat@pro-control.be


Identification de l'objet :

Date d'émission :

Date de visite le(s) :	Adresse de visite :
Agent-visiteur :	Demandeur :
Réf :	Installateur :
EAN :	T.V.A. Installateur :
GRD:	existant(e) à placer In en place In prévue max : /Emplacement :
Index* ⚡(kWh) :	Index* ⚡(kWh) : Injection : Index* ⚡(kWh) : Index* ⚡(kWh) :

Réglementation appliquée : RGIE Livre 1 CODE du travail Livre III titre 2 Autre(s)*

Type de contrôle : Check-list : DTT_C_E_20 DTT_C_E_21

Contrôle de conformité avant mise en usage (L1 6.4.)

Visite de contrôle (L1 6.5.)

Visite de contrôle d'une **ancienne installation** électrique non-domestique dans des lieux où ne sont pas occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 04/08/1996 (L1 8.4.4.)

Dispositions dérogatoires parties 8 :

Type d'installation : nouvelle existante modification extension

Type d'établissement : unité de travail du personnel (art 2. Loi du 4 août 1996) / service électrique

Equipements spécifiques : photovoltaïque bornes de charge machines et appareils électriques

Voir plans de position visés réf : du

Plan de position des prises de terre:

Installations de sécurités établi par l'exploitant réf : du et approuvé par l'OA le

Installations critiques établi par l'exploitant réf : du et approuvé par l'OA le

Document des FIE établi et approuvé par l'exploitant réf : du et approuvé par l'OA le

Selon les informations qui nous ont été communiquées par l'exploitant, il n'y a pas de facteurs d'influences externes particuliers.

Liste des voies d'évacuation et des lieux à évacuation difficile :

Analyse des risques réf : du

Tableau :	Classe :	Réf. plan :	du	Tension :	Liaison à la terre :	
Général:	Pôles :	Courbe :	Ir/I0 :	Isd :	DDR :	Nb de circuits vus :
ICC prévisible:	Isolement :	MΩ	Câble alim :			

Suite voir annexe Voir dossier présent sur place

Appareils de mesure utilisés : ☒ Matériel standard attribué à l'inspecteur
MESURES :

MESURES :	Nature & Emplacement		Terre commune	Valeur	Conclusion					
Résistance de dispersion de la prise de terre	Re	Rb :	/	Ω	OK	Inf	Rem	SO		
Continuité PE & équipotentielles :	Principale :		mm ²	Supp :	mm ²	Ω	OK	Inf	Rem	SO
Isolement en date du :	Général		Partielle :		MΩ	OK	Inf	Rem	SO	
Boucles de défaut :	Présumé (voir NC)		Mesuré			OK	Inf	Rem	SO	
Courant C/C :	Présumé (voir NC)		Mesuré			OK	Inf	Rem	SO	
Test fonction découplage PV(en -5sec) ou Relais	N°	(via coupure de sécurité (L1 sec 5.3.3) ,bornier X et principe (« failsafe»))				OK	Inf	Rem	SO	

Onduleur: Marque / Modèle	N° de série				Total:		kVA						
					N _{br}	S _{max}	kVA						
					N _{br}	S _{max}	kVA						
Panneaux : Type 1: N _{br}	de	Wc	Type 2: N _{br}	de	Wc	Type 3: N _{br}	de	Wc	Type 4: N _{br}	de	Wc	Total:	Wc

Réf. des contrôles précédents :	Organisme Agréé	Date	Référence du rapport
Examen de conformité avant mise en usage :			
Premier contrôle			
Dernier contrôle périodique			

OBSERVATIONS Voir annexe DTT_INF_E_20 Néant

INFRACTIONS :

Voir annexe DTT_INF_E_20 Néant

CONCLUSION : (devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant : voir page 2)

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 du RGIE concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

La prochaine visite de contrôle est à effectuer avant le

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 du RGIE concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension.

L'installation ne peut être mise en usage Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Une visite complémentaire est à exécuter avant le

ANNEXES : Néant Plans et Schéma Notes de calcul FIE DTT_TAB_E_20 DTT_INF_E_20 Analyse des risques Liste circuits critique/sécurité Autres

Nom et visa de l'inspecteur :

Pour PROCONTROL ASBL

Chapitre 9.1. Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant

Section 9.1.1. Devoirs du propriétaire, du gestionnaire ou exploitant dans les installations non-domestiques

Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique non-domestique est tenu:

1. préalablement aux contrôles de conformité visés au *chapitre 6.4.* ou aux visites de contrôles visées au *chapitre 6.5.*, de mettre à la disposition de l'organisme agréé, les schémas, plans et documents visés à la *section 3.1.2.* et tout autre document nécessaire au contrôle de conformité ou à la visite de contrôle;
2. d'en assurer l'entretien et de documenter les interventions réalisées lors de chaque entretien et test, comme par exemple le test des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel;
3. de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions du présent Livre soient en tout temps observés;
4. en cas d'exécution de travaux aux installations électriques, de mettre à la disposition de son personnel qui les effectuent:
 - a. le matériel nécessaire tel que défini au *chapitre 9.3.*;
 - b. les schémas, plans et documents actualisés de l'installation électrique tels que définis à la *section 3.1.2.*
5. de constituer et de tenir à la disposition de toute personne concernée qui peut les consulter:
 - a. le ou les dossier(s) de l'installation électrique qui comporte(nt):
 1. les schémas, plans et documents de l'installation électrique tels que définis à la *section 3.1.2.*;
 2. les éventuelles notes de calcul;
 3. les éventuelles analyses des risques;
 4. pour les ensembles d'appareillage à basse tension et les systèmes d'ensemble : les déclarations de conformité;
 5. un document reprenant les caractéristiques techniques du branchement au réseau de distribution;
 6. le rapport de contrôle de conformité et le dernier et l'avant-dernier rapport de visite de contrôle de l'installation électrique;
 7. un document reprenant les modifications intervenues dans l'installation depuis la dernière visite par un organisme agréé.Ce(s) dossier(s) doit(en)t être tenu(s) sur place.
 - b. les instructions écrites nécessaires pour assurer tant la sécurité des personnes que le sauvetage en cas d'accident.
- c. les documents et les mesures qui déterminent la conformité du matériel électrique avec les conditions d'utilisation (déclarations, notices d'instructions, ...).
6. de mettre à la disposition de son personnel mentionné au *chapitre 9.3.*, un exemplaire du texte du présent Livre, ainsi qu'une copie des instructions écrites mentionnées dans le *point 5.b.*;
7. de s'assurer que:
 - a. les personnes désignées pour l'exploitation de l'installation électrique connaissent et comprennent les prescriptions réglementaires et les instructions qu'ils ont pour mission d'observer ou de faire observer;
 - b. les contrôles de conformité dont question au *chapitre 6.4.* ont été exécutés;
 - c. les visites de contrôle dont question au *chapitre 6.5.* ont été exécutées;
 - d. les contrôles de conformité et les visites de contrôles couvrent la totalité des installations;
 - e. les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les dites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens;
 - f. l'installation ou partie d'installation électrique fasse l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage, étant bien attendu que pour les installations destinées à alimenter des machines ou appareils mobiles, portatifs, mobiles à poste fixe, le contrôle porte sur l'installation de son origine jusqu'aux dispositifs de commande.
8. d'afficher en des endroits judicieusement choisis une instruction relative aux premiers soins donner en cas d'accident d'origine électrique;
9. de soumettre au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail, les rapports de contrôle dont mention aux *chapitres 6.4. et 6.5.*;
10. de transmettre au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation électrique le dossier dont mention au *point 5.a.* ci-avant;
11. de mettre à la disposition du locataire éventuel une copie du dossier de l'installation électrique;
12. d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions ainsi que le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.

Section 9.1.3. Installations en infraction lors du contrôle de conformité ou de la visite de contrôle

Sous-section 9.1.3.1. Contrôle de conformité

Aucune installation ou partie d'installation électrique pour laquelle des infractions au présent Livre sont constatées lors du contrôle de conformité ne peut être mise en usage. Pour le cas visé à la *sous-section 6.4.7.3.* 4ème alinéa dont le contrôle de conformité a été réalisé après la mise en usage, les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment du contrôle de conformité sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Sous-section 9.1.3.2. Visite de contrôle

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Section 9.1.5. Localisation des canalisations électriques souterraines

Le propriétaire d'une canalisation électrique souterraine est, en tout temps, à même de tenir à disposition les plans des canalisations souterraines, ou à défaut, de donner les indications nécessaires pour localiser celle-ci. Il le fait dans un délai de sept jours ouvrables, à partir de la réception de la demande qui lui est adressée à cet effet, à quiconque est autorisé à exécuter les travaux dans le voisinage du câble.

Sous-section 6.4.7.1. Machines et appareils électriques

Dans les installations non-domestiques, les machines et appareils fixes sont soumis à un contrôle de conformité avant la mise en usage qui porte uniquement sur le choix, l'installation et l'assemblage corrects sur place.

Sous-section 6.4.7.3. Modification ou extension

Toute modification importante ou extension importante d'une installation à basse ou très basse tension alternative ou continue fait l'objet d'un contrôle de conformité aux prescriptions du présent Livre avant la mise en usage de ladite modification ou extension. Ce contrôle de conformité est limité à la partie ajoutée ou modifiée de l'installation. Dans le cas d'une modification non importante ou extension non importante dans les installations non domestiques et qui ne nécessite pas un contrôle de conformité avant mise en usage, le charge de l'installation complète les schémas, plans et documents tels que définis à la *section 9.1.1. aux point 4.b. et 5.a.7.* Permettant à l'organisme agréé d'en vérifier la conformité lors de la prochaine visite de contrôle. Toute modification ou extension ayant un impact sur la partie non modifiée doit être mentionnée dans le rapport de contrôle. Cette partie non modifiée doit faire l'objet d'un contrôle de conformité en ce qui concerne les caractéristiques modifiées.

Dans le cas de la mise en usage d'une modification importante ou extension importante pour des raisons impératives d'exploitation, il est accepté pour les installations non-domestiques qu'il soit procédé au contrôle de conformité après la mise en usage pour autant que le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique, ait pris toutes les mesures pour éviter tout danger pour les personnes et les biens. Ladite mise en usage se fait sous l'entière responsabilité du propriétaire, gestionnaire ou exploitant. Il lui appartient de veiller à ce que le contrôle de conformité soit réalisé dans un délai de 30 jours après la mise en usage de la partie ajoutée ou modifiée.

**PROCONTROL**

Zoning Industriel des Hauts-Sarts
Rue de Hermée 225
4040 HERSTAL
TVA BE0507 735 513
Tel 04/230.33.00
E-Mail secretariat@pro-control.be

DETAILS DES INFRACTIONS ET REMARQUES (DTT-INF)**Constatation(s)**

INFRACTIONS

REMARQUES

